

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 janvier 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DLH 285 - DASES 47-1° - Réalisation par « Toit et Joie » d'un programme de création d'un centre d'hébergement comportant 50 places à réaliser par « Toit et Joie » 12-14 passage Raguinot (12e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un centre d'hébergement comportant 50 places à réaliser par « Toit et Joie » 12-14 passage Raguinot (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 5 décembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un centre d'hébergement comportant 50 places à réaliser par « Toit et Joie » 12-14 passage Raguinot (12e).

Article 2 : Pour ce programme, « Toit et Joie » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 800.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Toit et Joie » la convention, dont le texte est joint en annexe 1 à la présente délibération, fixant les modalités de réalisation du programme visé à l'article premier et de versement de la participation de la Ville de Paris à son financement.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec le gestionnaire du programme visé à l'article 1 de la présente délibération, le protocole, dont le texte est joint en annexe 2 à la présente délibération.